

N°45/CA du Répertoire

N° 2005-155/CA3 du Greffe

Arrêt du 31 mai 2017

AFFAIRE :
SUANON OGOU

C/

PREFET BORGOU
ALIBORI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Pèrèrè du 17 novembre 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 29 novembre 2005 sous le n° 1357/GCS par laquelle SUANON Ogoun, Ingénieur du développement rural, conseiller au conseil communal de la commune de Pèrèrè, BP : 122 Godomey, a introduit un recours en annulation contre l'arrêté n°5/0083/PDBA-STCCD-DCLC du 07 novembre 2005 portant suppléance du maire de la commune de Pèrèrè, pris par le préfet des départements du Borgou et de l'Alibori ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Etienne FIFATIN**, en son rapport ;

Oùï le Procureur général **Nicolas L. A. ASSOGBA**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant expose que le préfet des départements du Borgou et de l'Alibori, se fondant d'une part sur l'article 59 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et d'autre part sur la lettre n°025-05/JI-CAB en date du 19 avril 2005 du juge d'instruction du tribunal première instance de Parakou

notifiant l'avis de poursuite contre monsieur BABIO I. Issaou SIME SEKO Ganni respectivement maire et premier adjoint au maire de la commune de pèrèrè tous deux détenus dans une affaire, a décidé de faire assurer la suppléance du maire par le deuxième adjoint ;

Qu'à cet effet, l'arrêt n° 5/0083/PDBA-SG-STCCD-DCLC pris par le préfet est illégal en ce que, conformément à l'article 59 de la loi n°97-029 du janvier 1999 la suppléance du maire en cas d'empêchement ne nécessite pas la prise d'un quelconque acte ;

Considérant que la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin n'a pas prévu une procédure particulière pour les recours contre les actes pris par les autorités administratives dans le cadre de la gestion des collectivités décentralisées ;

Que dans ces conditions, ces recours doivent suivre la procédure ordinaire prévue par l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1999 remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance « le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative sauf demande assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que SUANON Ogoun ne s'est pas acquitté de cette consignation légale suite à la mise en demeure qui lui a été adressée à cette fin par lettre n°4110/GCS du 19 Décembre 2005 et n°3346 /GCS du 04 septembre 2006 ;

Que par conséquent il y a lieu de conclure à la déchéance de SUANON Ogoun en application de l'article 45 ci-dessus cité.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est déchu de son action.

Article 2 : Les frais sont mis à la sa charge.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative,

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Etienne S. AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du mercredi cinq avril deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas L. A. ASSOGBA, Procureur Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

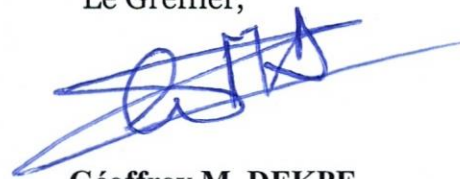
Et ont signé :

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,



Etienne FIFATIN



Géoffroy M. DEKPE

